



Ville de Métis-sur-Mer



DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC, est donné conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer statuera, lors de la séance régulière du lundi, 10 septembre 2018, à 19 h 30, à la salle du conseil, 138 Principale, sur la demande de dérogation mineure du 18, route MacNider, déposée en vertu du règlement sur les dérogations mineures n° 08-43 de la Ville de Métis-sur-Mer.

NATURE ET EFFET DE LA DÉROGATION DEMANDÉE

- Article 6.4 du *Règlement de zonage* numéro 08-38

Permettre une marge de recul avant pour un bâtiment principal existant de 0.86 mètre dans la zone 22ILD contrairement à la réglementation qui prévoit une marge de recul avant de 7.5 mètres minimum pour un bâtiment principal dans la zone 22ILD.

Permettre une marge de recul latérale pour un bâtiment principal existant de 2.97 mètres dans la zone 22ILD contrairement à la réglementation qui prévoit une marge de recul latérale de 5 mètres minimum pour un bâtiment principal dans la zone 22ILD.

Permettre une largeur minimum combinée des marges latérales pour un bâtiment principal existant de 9.92 mètres dans la zone 22ILD contrairement à la réglementation qui prévoit une largeur minimum combinée des marges latérales pour un bâtiment principal de 12 mètres dans la zone 22ILD.

- Article 7.10 du *Règlement de zonage* numéro 08-38

Permettre une marge de recul arrière de 10.18 mètres pour un bâtiment accessoire existant en association avec un usage autre que résidentiel dans la zone 22ILD contrairement à la réglementation qui prévoit une marge de recul arrière de 12 mètres minimum pour un bâtiment accessoire en association avec un usage autre que résidentiel dans la zone 22ILD.

Permettre une marge de recul latérale de 1.99 mètre pour un bâtiment accessoire existant en association avec un usage autre que résidentiel dans la zone 22ILD contrairement à la réglementation qui prévoit une marge de recul latérale de 5 mètres minimum pour un bâtiment accessoire en association avec un usage autre que résidentiel dans la zone 22ILD.

Permettre une largeur minimum combinée des marges latérales pour un bâtiment accessoire existant en association avec un usage autre que résidentiel de 4.03 mètres dans la zone 22ILD contrairement à la réglementation qui prévoit une largeur minimum combinée des marges latérales pour un bâtiment accessoire existant en association avec un usage autre que résidentiel de 12 mètres dans la zone 22ILD.

Désignation de l'immeuble affecté :

18, rue MacNider

Numéros de lot : 1-25, 1-26, 1-16-2, 1-22-1 et une partie des lots 1-27, 1-30-2, 6-11, 6-21, 6-20-2, 1-22-2-1 et 1-22-2-2

Au cours de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande de dérogation mineure.

Donné à Métis-sur-Mer, ce 16^e jour du mois d'août 2018.

Stéphane Marcheterre,
Directeur général et secrétaire-trésorier



Ville de Métis-sur-Mer



MINOR ZONING VARIATION REQUEST

PUBLIC NOTICE, is given in conformity with article 145.6 of the Law on urbanism and town planning, that the Town of Métis-sur-Mer will make a decision, at the ordinary session to be held on Monday, September 10, at 7:30 p.m., at the boardroom, 138 Principale, on the request of minor zoning variation of the 18, route MacNider under By-law No. 08-43 – concerning minor zoning variations of the Town of Métis-sur-Mer.

NATURE AND PURPOSE OF THE ZONING VARIATION REQUESTED

- Article 6.4 of *Règlement de zonage* numéro 08-38

Allow a front setback of 0,86 meter for an existing main building in the 22ILD zone, contrary to the regulation which provides a minimum front setback of 7.5 meters for a main building in the 22ILD zone.

Allow a lateral setback of 2,97 meters for an existing main building in the 22ILD zone contrary to the regulation which provides a minimum lateral setback of 5 meters for a main building in the area 22ILD.

Allow a combined minimum width of the lateral margins of 9,92 meters for an existing main building in the 22ILD zone, contrary to the regulation which provides for a combined minimum width of the lateral margins for a main building of 12 meters in the 22ILD zone.

- Article 7.10 of *Règlement de zonage* numéro 08-38

Allow a rear setback of 10.18 meters for an existing accessory building in association with a non-residential use in the 22ILD zone contrary to the regulation which provides a minimum rear setback of 12 meters for an accessory building in association with a non-residential use in the 22ILD zone.

Allow a lateral setback of 1.99 meter for an existing accessory building in association with a non-residential use in the 22ILD zone contrary to the regulation which provides a minimum lateral setback of 5 meters for an accessory building in association with non-residential use in the 22ILD zone.

Allow a combined minimum width of the lateral margins for an existing accessory building in association with a non-residential use of 4.03 meters in the 22ILD zone contrary to the regulation which provides a minimum combined width of the lateral margins for an existing accessory building in association with a non-residential use of 12 meters in the 22ILD zone.

Designation of the said building

18, route MacNider

Lots 1-25, 1-26, 1-16-2, 1-22-1 et une partie des lots 1-27, 1-30-2, 6-11, 6-21, 6-20-2, 1-22-2-1 et 1-22-2-2

Any interested person will be heard by the Council about this application.

Given in Métis-sur-Mer, ce 16^e jour du mois d'aout 2018.

Stéphane Marcheterre,
Directeur général et secrétaire-trésorier